



DECISION N° **0422** /D/MINFOF/CAB du **22 MAI 2023**

Portant levée de suspension d'une Forêt Communale dans le Département de la Haute Sanaga.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le Décret N°95/53/1PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Vu le Décret N°2005/1099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune modifié et complété par le Décret N2005/495 du 31 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le Décret N°2018/91 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la décision n°0283/D/MINFOF/CAB du 24 mars 2023 portant suspension à titre provisoire d'une Forêt Communale

DECIDE :

Article 1^{er} : Est levée, pour compter de la date de signature de la présente décision, la suspension de la Forêt Communale de Nanga Eboko, prononcée par décision n°0038/D/MINFOF/CAB du 05 février 2020 susvisée, suite au règlement définitif du contentieux ouvert à son encontre pour *Exploitation forestière non autorisée dans une forêt communale, exploitation au-delà des limites des Assiettes de coupe N° 1-1 et 1-2, fraude sur documents émis par l'administration en charge des forêts, usage frauduleux des marques, non-respect des normes techniques d'exploitation forestières, exploitation au-delà des volumes accordés, exploitation d'essence non autorisée et abattage d'arbres protégés*, suivant procès-verbal n°084/PVCI/MINFOF/CAB/BNC/C4 du 15 juin 2021.

Article 2 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti- braconnage, le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Centre, et le Délégué Départemental de la Haute Sanaga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MINFOF/DF/Pool SIGIF2/BNC/CJ/CELCOM;
- DRFOF/Centre;
- DDFOF/Haute Sanaga ;
- Intéressé ;
- Archives /chronos.

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Jules Doret NDONGO